



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

.....
MME TARTIE

Arrêté préfectoral

fixant des prescriptions générales applicables aux installations classées de l'Ariège soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 relative aux dépôts de bois sec et combustibles analogues

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux dépôts de bois sec ou autres combustibles analogues permettant d'encadrer réglementairement l'exploitation des installations soumises à déclaration au titre de cette rubrique ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées en date du 7 mars 2014 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 20 mars 2014 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions générales relatif aux installations classées du département de l'Ariège soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 : dépôts de bois sec et combustibles analogues ;
- Considérant** qu'il n'existe pas d'arrêté ministériel applicable aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature ;
- Considérant** les risques d'incendie présentés par les installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 ;
- Considérant** qu'il convient d'appliquer aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 :
- dans le cas d'un stockage couvert, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 ;
 - dans le cas d'un stockage extérieur, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 applicables aux dépôts de papiers et cartons relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 ;



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de l'Ariège soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 relative aux dépôts de bois sec et combustibles analogues, a été mis en consultation du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège du 4 avril 2014 au 24 avril 2014 inclus et qu'aucune observation n'a été présentée dans ce délai ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rendre les dispositions du présent arrêté applicables dans le département de l'Ariège ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1er:

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1532 de la nomenclature : stockages de bois sec ou matériaux combustibles analogues, d'un volume compris entre 1000 et 20 000 m³, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 2:

- Les installations, objet de l'article 1er du présent arrêté, exploitées dans un bâtiment ou entrepôt couvert sont soumises au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les installations, objet de l'article 1er du présent arrêté, exploitées en extérieur, sont soumises au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papiers et cartons relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-51 du code de l'environnement, le présent arrêté est adressé à chacun des maires du département et un extrait en est publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les maires du département de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 16 mai 2014

P/ le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Rosy FARGES